

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

Hippocampes (Hippocampus spp.)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Le présent document a été soumis par le président du groupe de travail intersessions sur les hippocampes (Hippocampus spp.).*
2. À sa 19e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions [19.228 à 19.232](#), *Hippocampes* (Hippocampus spp.), y compris les décisions 19.228, 19.229 et 19.231, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.228 Le Secrétariat doit :

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal mondial des hippocampes, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre : une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal ; des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant ; une analyse des itinéraires du commerce illégal, du mode opératoire et des saisies ; ainsi que les informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 paragraphe c) i) ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision au Comité permanent à ses 77e et 78e sessions.

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés

19.229 Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- i) *encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;*
 - ii) *améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports maritimes) ;*
 - iii) *soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a) ;*
 - iv) *se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et*
- b) *partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33e session du Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.231 Le Comité pour les animaux :

- a) *en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport rédigé en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations pertinentes disponibles ;*
 - b) *formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes ;*
 - c) *envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au deuxième atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ; et*
 - d) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, le cas échéant.*
3. À sa 32e session (AC32, Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a examiné les documents [AC32 Doc. 38.1 \(Rev. 1\)](#) et [AC32 Doc. 38.2](#), soumis respectivement par le Secrétariat et les États-Unis d'Amérique. Le document AC32 Doc. 38.1 (Rev. 1) contient une mise à jour sur l'application des décisions relatives aux hippocampes. L'annexe 1 de ce document inclut des recommandations tirées du compte rendu résumé intitulé « Changes in the international trade in live seahorses (*Hippocampus* spp.) after their listing on CITES Appendix II » (en anglais uniquement) tandis que l'annexe 2 fournit des recommandations issues du rapport intitulé « Implementation of CITES Appendix II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions » (en anglais uniquement). Le document AC32 Doc. 38.2 présente les conclusions d'un atelier de la région Asie qui s'est tenu du 14 au 17 mars 2023 à Cebu (Philippines) pour traiter de l'application de la CITES aux hippocampes. L'atelier a été coorganisé par les Philippines, le Project Seahorse (PS), le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (SPS SG) et la Zoological Society of London-Philippines (ZSL-PH).
4. Le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail intersessions ayant pour mandat (voir compte rendu résumé [AC32 SR](#)) :
- a) d'examiner les informations disponibles au sujet du commerce des hippocampes et notamment les recommandations figurant dans les annexes 1 et 2 du document AC32 Doc. 38.1 (Rev.1), en tenant

compte des questions soulevées aux paragraphes 8 et 9 de ce document et des recommandations énoncées à l'issue de l'atelier de spécialistes contenues dans le document AC32 Doc. 38.2; et ;

- b) de formuler une liste regroupant l'ensemble des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux à sa 33e session.

5. La composition du groupe de travail a été convenue comme suit :

Présidence : représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Ramadori) ;

Membre: représentante suppléante de l'Asie (Mme Terada);

Parties: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Union internationale pour la conservation de la nature, Southeast Asian Fisheries Development Center, Association of Zoos and Aquariums, Center for Biological Diversity, Ornamental Fish International, Pet Advocacy Network, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature, Zoological Society of London.

6. Le groupe de travail intersessions a communiqué par voie électronique pour mettre en œuvre son mandat. Les recommandations contenues dans les annexes 1 et 2 du document AC32 Doc. 38.1 (Rev.1) ainsi que les recommandations de l'atelier d'experts figurant dans le document AC32 Doc. 38.2 sont présentées sous forme de tableau dans les trois langues de travail de la CITES et ont été transmises le 24 novembre 2023 aux membres qui ont eu la possibilité d'envoyer leurs commentaires jusqu'au 29 février 2024.

Conclusions du groupe de travail

7. Afin d'aider les Parties à appliquer l'inscription des hippocampes vivants à l'Annexe II, le groupe de travail a identifié les outils et supports de formation ci-dessous qui doivent être élaborés en collaboration avec les spécialistes de ces espèces, sous réserve de financements disponibles :

- a) orientations sur le suivi des prélèvements de stocks de reproducteurs sauvages destinés à l'élevage, et sur leurs incidences pour les populations sauvages, codes de source F ou C. Elles pourraient être tirées des orientations existantes qui avaient été établies pour le Viet Nam (Projet Hippocampes 2015).
- b) orientations sur la manière de faire la distinction entre les hippocampes sauvages, les hippocampes de code de source F et ceux de code de source C. Elles pourraient être établies à l'aide, au départ, des recommandations formulées lors d'un précédent atelier CITES (Bruckner et al. 2005).
- c) guides en plusieurs langues sur l'identification des spécimens vivants et séchés d'hippocampes faisant l'objet d'un commerce. Ces guides pourraient être basés sur les outils d'identification existants pour les hippocampes (Projet Hippocampes 2021) ;
- d) orientations sur les risques liés à l'aquaculture et aux réintroductions dans la nature d'espèces inscrites à la CITES. Les orientations contenues dans l'annexe 1, option 2, de la résolution Conf. 17.8 fournissent à cet égard un bon point de départ ;
- e) orientations sur les risques liés à l'aquaculture et aux réintroductions dans la nature d'espèces inscrites à la CITES.

8. Le groupe de travail recommande que les Parties soient invitées à :

- a) utiliser les outils existants, selon qu'il convient, pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes (conformément à la décision 18.231), y compris, mais sans s'y limiter, les outils mis à disposition sur le site du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (www.iucn-seahorse.org/cites-toolkit) ;

- b) faire appliquer les lois en vigueur (p. ex. interdiction de la pêche au chalut dans certaines zones, PMA) qui favorisent la conservation des hippocampes;
- c) procéder à un inventaire et à une évaluation des activités d'aquaculture des hippocampes afin de déterminer les capacités de production, le degré de recours aux populations sauvages et les éventuelles préoccupations d'ordre écologique;
- d) veiller à ce que la réintroduction des hippocampes élevés en captivité se fasse uniquement dans le respect des meilleures informations scientifiques disponibles afin d'atténuer les impacts négatifs sur les populations sauvages et leur habitat, y compris, mais sans s'y limiter, en s'appuyant sur les orientations élaborées par l'UICN (<https://iucn-ctsg.org/policy-guidelines/conservation-translocation-guidelines/>), et veiller à ne jamais réintroduire d'espèces exotiques ;
- e) veiller à ce les organes nationaux de gestion et les autorités scientifiques aient suffisamment d'effectifs et de fonds pour respecter leurs obligations envers la Convention ;
- f) sous réserve de ressources disponibles, faire de la sensibilisation auprès de toutes les parties prenantes, y compris les pêcheurs, les commerçants, les consommateurs, les décideurs politiques, les organismes chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, etc., en ce qui concerne le commerce d'hippocampes et son rôle dans la conservation des espèces ;
- g) consulter les nouvelles recherches menées sur le commerce en collaboration avec des spécialistes de ces espèces, et s'appuyer sur ces recherches pour élaborer leurs plans de gestion adaptative afin de mettre en œuvre la CITES ;
- h) explorer de nouvelles techniques comme l'ADNe et les chiens renifleurs pour identifier les hippocampes faisant l'objet d'un commerce ;
- i) élaborer des programmes de suivi des hippocampes présents dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de leurs règles commerciales et de toutes autres mesures pertinentes de mise en œuvre et d'application en ce qui concerne la conservation et la gestion des hippocampes, et partager la conception ainsi que les premiers résultats de ces programmes afin d'aider les autres Parties (conformément à la décision 18.231b et c) ;
- j) rappeler que le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN est à leur disposition pour dispenser des conseils;
- k) ajouter les hippocampes aux programmes de suivi des pêches existants, en créant des registres spécifiques pour les hippocampes au lieu de les inclure dans des catégories génériques telles que « *poissons de rebut* », « *poissons divers* » ou « *poissons NDA* » ;
- l) créer des programmes de suivi qui incluent les hippocampes et d'autres espèces CITES (p. ex. requins et raies, holothuries, etc.), car les pêcheurs et les acheteurs capturent/commercialisent souvent plusieurs espèces ;
- m) collaborer avec des partenaires externes (universités, organisations non gouvernementales, industrie) pour mener un suivi des populations d'hippocampes, en particulier là où les captures et/ou le commerce sont suspendus/interdits ;
- n) travailler conjointement avec des sources externes d'information (p. ex., des groupes de plongée, des organisations non gouvernementales, des établissements académiques) afin de recueillir des données sous-marines sur la répartition des hippocampes et leurs populations ; et
- o) trouver des moyens d'analyser les données de suivi existantes et de diffuser les conclusions, peut-être par des collaborations avec des partenaires externes ;

9. Le groupe de travail recommande que les Parties d'importation soient invitées à :

- a) demander des informations sur les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale dès lors qu'un doute est soulevé quant à la validité des permis d'export, en particulier pour les hippocampes sauvages ou les hippocampes nés en captivité ; et

- b) vérifier l'identification des espèces importées. Cette vérification peut porter sur un sous-échantillon d'individus si un envoi trop important empêche l'identification de tous.
10. Le groupe de travail recommande que le Secrétariat soit chargé de :
- a) créer et publier :
 - i) un répertoire contenant un vaste éventail d'informations et de documents afin de favoriser l'application de la CITES en ce qui concerne les hippocampes, à l'instar par exemple de ce qui existe pour les requins (cites.org/fre/prog/shark) (à l'appui de la décision 18.228) ; et
 - ii) un répertoire pour les plans de suivi à des fins d'appui à la gestion adaptative, semblable à ce qui a été créé pour les avis de commerce non préjudiciable ;
 - b) inviter les Parties à prendre note de la résolution WWC-2020-Res-095 de l'UICN sur les hippocampes ;
 - c) rappeler que le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN est à leur disposition pour dispenser des conseils ;
 - d) inviter les Parties à examiner la question de savoir s'il conviendrait mieux d'élaborer du matériel d'information à l'attention des consommateurs et/ou du secteur ; et
 - e) actualiser ses propres lignes directrices sur les rapports annuels afin de préciser que pour le commerce d'hippocampes vivants, il faut indiquer le nombre d'individus (et le poids pour le commerce d'hippocampes séchés ; Bruckner et al. 2005, Foster et al. 2016 ; Foster 2021).
11. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux soit chargé de :
- a) recueillir des conseils sur le suivi des espèces « invisibles » comme les hippocampes (populations cryptiques, de faible densité) ; et
 - b) mettre au point des indicateurs communs pour le suivi des hippocampes que toutes les Parties pourraient utiliser, en s'appuyant pour commencer sur les informations contenues dans le document CoP17 Inf. 65.
12. Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de transmettre les questions suivantes pour examen par le Comité permanent :
- a) La nécessité d'élaborer des orientations permettant de savoir comment émettre des avis d'acquisition légale pour les exportations d'hippocampes vivants sauvages et nés en captivité (code F). Ces orientations sont nécessaires plus généralement pour le commerce des hippocampes (séchés et vivants) ;
 - b) inviter les Parties à fournir, afin de les partager à toutes fins utiles avec d'autres Parties de la CITES, des informations sur la façon dont elles établissent les avis d'acquisition légale pour divers taxons. Les Parties pourraient demander au Secrétariat de créer un répertoire pour les AAL, semblable à ce qui a déjà été fait pour les ACNP ;
 - c) La nécessité de limiter l'utilisation des engins de pêche traditionnels et mécanisés non sélectifs afin de réduire les impacts sur les hippocampes, et limiter les méthodes ciblées illégales de pêche des hippocampes ;
 - d) mener des recherches sur la convergence entre le commerce illégal des hippocampes et le commerce illégal d'autres espèces inscrites à la CITES, et ce afin de comprendre s'il est possible de créer des synergies pour améliorer la mise en œuvre de la CITES aux échelons national et mondial.
 - e) actualiser la liste des réglementations portant sur les hippocampes dans le tableau 7 du rapport intitulé « Implementation of CITES Appendix II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions » (en anglais uniquement), figurant dans le document [SC74 Doc. 70.1](#), afin d'étayer les actions d'application des réglementations et fournir une base pour la délivrance des AAL dans le cas d'une réouverture du commerce ;

- f) méthodes permettant d'améliorer le recueil de données sur et issues des saisies d'hippocampes, s'agissant en particulier de l'identification des espèces, des itinéraires de transport et des autres espèces sauvages présentes dans la cargaison, sous réserve de ressources disponibles. Les Parties sont encouragées à partager les spécimens et/ou données recueillies avec des spécialistes de ces espèces, y compris le Groupe de spécialistes de l'UICN-CSE, qui les analyseront ;
- g) élaborer des outils pour former les organismes d'application des lois (y compris les agents de terrain), les procureurs, les juges, etc., à détecter et poursuivre les auteurs de commerce illégal d'espèces marines sauvages qui se retrouvent souvent laissées pour compte à l'instar des hippocampes ;
- h) examiner les meilleures pratiques en ce qui concerne la gestion des stocks d'hippocampes ; et
- i) revoir les options concernant les systèmes de traçabilité des hippocampes.

Recommandations

13. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) examiner les recommandations contenues dans les paragraphes 7 à 11 et formuler des recommandations selon qu'il convient ; et
- b) transmettre les recommandations du paragraphe 12 pour examen par le Comité permanent.